



INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, reçue le 29 mars 2019 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de l'Inde et à la délégation du Guatemala, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), le Brésil informe le gouvernement de l'Inde, le gouvernement du Guatemala et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, il désire être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par le Guatemala dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 25 mars 2019 (WT/DS581/1, G/AG/GEN/153, G/SCM/D125/1, G/L/1302), intitulée "Inde – Mesures concernant le sucre et la canne à sucre".

Le Brésil note que la demande de consultations concerne certaines mesures de soutien en faveur des producteurs indiens de canne à sucre et de sucre. Il est le premier producteur et exportateur mondial de sucre. Il a aussi adressé à l'Inde sa propre demande de consultations (DS579) qui est très semblable à la demande du Guatemala. Par conséquent, les mesures de l'Inde ont une incidence substantielle sur la production, la vente et l'exportation de sucre brésilien, ce qui donne au Brésil un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
